L’essentiel de A à Z

https://www.far-suisse.ch/fr/wichtiges-von-a-z/

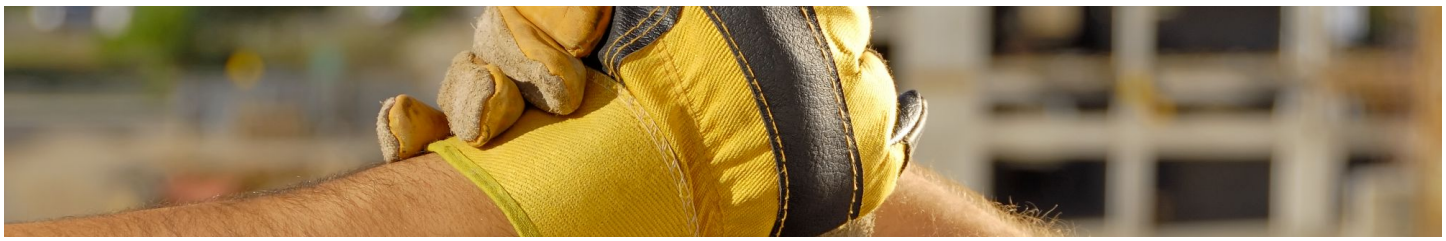

Annonce des travailleurs

Annonce des travailleurs et décision de prestations
Le travailleur qui veut solliciter une rente transitoire RA doit adresser une demande à la Fondation FAR au minimum 6 mois avant le début désiré du versement des prestations. Le versement de la rente peut commencer au plus tôt le mois qui suit le soixantième anniversaire. La demande est examinée par l’office de paiement. Si elle est acceptée, le requérant reçoit une décision de prestations dans laquelle figurent le montant de la rente mensuelle, le montant annuel de la cotisation d’épargne LPP ainsi que les valeurs limites du gain autorisé pendant toute la durée du versement de la rente RA. En même temps que la décision de prestations, le requérant reçoit le formulaire d’annonce définitive, qu’il doit compléter et retourner à l’office de paiement (cf. Annonce définitive).
S’il conteste la décision, le travailleur peut recourir auprès de la commission de recours du Conseil de fondation (cf. Recours contre la décision de prestations)

Délai pour le dépôt de la demande de prestations
La demande de prestations accompagnée des pièces requises doit être adressée à la Fondation FAR au moins 6 mois complets avant le début désiré du versement de la rente. Les demandes parvenues après les délais impartis ne sauraient freiner l’examen des requêtes adressées dans les temps. Pour cette raison, le début du versement de la rente est reporté de la durée correspondant au retard de l’envoi de la demande.

Annonce définitive
L’office de paiement ne prend des dispositions pour le versement de la première rente mensuelle que s’il a reçu le formulaire d’annonce définitive. Important:
• Le formulaire «Annonce définitive» doit être signé par le requérant
• L’employeur doit confirmer par écrit qu’il y a eu dissolution des rapports de travail.
Aucune rente n’est versée rétroactivement si le formulaire d’annonce définitive a été envoyé trop tard ou si le retard est dû à l’absence de signature.